

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance permet de protéger l'exploitant d'une entreprise agricole en garantissant les conséquences financières résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, du fait de l'entreprise et ce, dans les limites des capitaux assurés.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Responsabilité civile d'exploitation:
  - ✓ La responsabilité extracontractuelle vis-à-vis des tiers pour les dommages causés par les assurés et provenant directement ou indirectement du fait de l'entreprise agricole, de son personnel, de ses installations ou de ses biens meubles et immeubles, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de l'exploitation
  - ✓ La responsabilité contractuelle si elle résulte d'un fait générateur qui lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle

#### Si vous voulez être protégé plus:

- ✓ Responsabilité après livraison de produits ou après exécution de travaux:
  - ✓ Responsabilité contractuelle et extra contractuelle pour les dommages causés aux tiers par des produits après leur livraison, par des ouvrages matériels ou services après leur exécution, dans le cadre de l'entreprise agricole
- ✓ La Protection Juridique :
  - ✓ Le recours en récupération contre un tiers responsable d'un sinistre pour obtenir l'indemnisation d'un dommage corporel ou matériel subi par un assuré dans la limite de l'assurance RC
  - ✓ La défense pénale d'un assuré suite à un sinistre indemnisé par la compagnie



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés intentionnellement
- ✗ Les dommages consécutifs à la violation des normes élémentaires de prudence ou de sécurité, au risque volontairement assumé pour diminuer les frais de l'exploitation ou accélérer les travaux, à l'incompétence professionnelle notoire, au choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à réaliser
- ✗ Les dommages résultant d'un manquement aux lois, règles ou usages liés aux activités de l'entreprise assurée
- ✗ Les dommages qui, en raison de l'absence de précautions, sont la répétition de dommages de même nature s'étant déjà produits auparavant
- ✗ Les dommages dus à un acte commis en état d'ivresse ou dans un état analogue
- ✗ Les dommages résultant de guerres ou mouvements populaires, émeutes, grèves, lock-out, troubles civils ou politiques, d'un acte de terrorisme ou de sabotage
- ✗ Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversation, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur
- ✗ Les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'engagements contractuels, (retard d'une commande ou d'une prestation, les frais pour recommencer ou de corriger le travail mal exécuté)
- ✗ Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages qualifiés de « punitive, indicative and exemplary damages » par certains droits étrangers, ainsi que les frais de poursuites répressives
- ✗ Les dommages causés par l'amiante sous toutes ses formes
- ✗ Les dommages en relation avec du nucléaire
- ✗ Les dommages causés par des organismes génétiquement modifiés
- ✗ Les dommages résultant de responsabilités que l'assuré aurait acceptées par convention ou contrat
- ✗ Les dommages aux conduites souterraines
- ✗ Le mouvement de terrains
- ✗ Les dommages causés par des explosifs, munitions, engins de guerre
- ✗ Les dommages causés par des tribunes
- ✗ Les dommages causés aux arbres, plantes, cultures se trouvant sur les terrains où l'assuré effectue ou a effectué des travaux de pulvérisation
- ✗ Les dommages causés au bétail appartenant à des tiers, par suite de la transmission de maladies contagieuses
- ✗ La responsabilité objective en matière d'incendie ou d'explosion prévue par la loi du 30 juillet 1979

- ✗ Les dommages ayant pour origine les voies de raccordement aux chemins de fer et d'installations pour le transport d'électricité, gaz ou liquides situées en dehors de l'enceinte des sièges d'exploitation
- ✗ Les dommages causés par les produits après leur livraison ou par des travaux après leur achèvement
- ✗ Les dommages aux objets confiés



### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! La garantie est limitée à € 1.250.000,00 pour les dommages corporels et à € 125.000,00 pour les dommages matériels, en ce compris les dommages causés par incendie, explosion ou fumée.
- ! La compagnie intervient déduction faite de toutes les franchises contractuelles
- ! Pour les garanties «atteintes à l'environnement» et «troubles de voisinage», le montant assuré se limite à € 50.000,00 par sinistre et à € 125.000,00 par année d'assurance
- ! Pour les dommages immatériels non consécutifs, le montant assuré se limite au montant prévu dans les conditions particulières mais avec un maximum de € 62.000,00 par année d'assurance
- ! La Protection Juridique est acquise jusqu'à max. € 6.200,00
- ! L'insolvabilité du tiers responsable est couverte jusqu'à max. € 3.500,00



### Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance de la responsabilité en cours d'exploitation sort ses effets dans le monde entier, pour autant que le preneur d'assurance ait son siège d'exploitation en Belgique, à l'exclusion de sièges établis à l'étranger
- ✓ L'assurance de la responsabilité après livraison de produits ou après exécution de travaux porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus en Europe du fait de cette activité



### Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Déclarer exactement, lors de la conclusion et en cours de contrat toutes les circonstances connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque
- ✓ Déclarer le sinistre par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance
- ✓ Fournir sans retard à la compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre
- ✓ Transmettre toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 h. de leur remise ou signification
- ✓ Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
- ✓ S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement



### Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.